

Aide au financement des soins dentaires**Questions fréquentes (état 2019)**

1. [Quelle taxation utiliser pour définir le revenu déterminant ?](#)
2. [Faut-il appliquer le barème sur la facture brute ou nette ?](#)
3. [Quid des soins facturés par un dentiste d'un autre canton ou de France ?](#)
4. [Est-ce que la commune doit contribuer pour un enfant placé en famille d'accueil ?](#)
5. [Quel\(s\) revenu\(s\) considérer si les parents sont un couple vivant en union libre ?](#)
6. [Quelle date déterminante pour des soins orthodontiques débutés avant le 1.4.2007 ?](#)
7. [Quelles prestations pour les enfants en 10^{ème} année ?](#)
8. [Est-ce que l'aide se poursuit au-delà de 16 ans pour les soins orthodontiques ?](#)
9. [Que se passe-t-il en cas de déménagement dans un autre canton durant les soins ?](#)
10. [Chiffre de l'avis de taxation pour le montant de la fortune imposable nette ?](#)
11. [Signature par les parents du décompte de la commune ?](#)
12. [Les médicaments sont-ils pris en compte par l'aide communale ?](#)
13. [Aide minimale de 30 francs sur une ou l'ensemble des factures ?](#)
14. [Facture du dentiste pour déplacements à l'hôpital ?](#)
15. [Quelle aide complémentaire pour des parents bénéficiaires de l'aide sociale ?](#)
16. [Que se passe-t-il si le dentiste n'est pas payé par les parents ?](#)
17. [L'aide est prévue de 4 à 16 ans. Est-elle possible tant que l'enfant n'a pas 17 ans ?](#)
18. [Est-il possible de grouper les factures si l'une d'elles est inférieure à 60 francs ?](#)
19. [L'accord préalable du dentiste de confiance est-il exigé dans tous les cas coûteux ?](#)
20. [Comment calculer l'aide communale en cas de taxation d'office ?](#)
21. [Quel avis de taxation considérer, celui 2 ans avant la facture ou avant la demande ?](#)

1. **L'article 20 du décret précise que le revenu déterminant des parents est calculé sur la base de la taxation définitive de l'avant-dernière année fiscale précédant la demande. Que faire si on n'a pas encore reçu la taxation de cette année-là ?**

Dans une telle situation, il y aura lieu d'utiliser la dernière taxation définitive connue et le nombre d'enfants pris en considération par cette taxation.

2. **L'aide au financement s'applique sur la moitié des frais de soins qui entrent en considération (art. 16, ch. 2 de l'ordonnance). Que se passe-t-il si l'assurance prend une partie des frais à sa charge ? La commune calcule-t-elle son aide sur la base de ce qui reste à charge des parents ?**

Non. Le calcul de l'aide communale doit se faire sur la base de la moitié de la facture initiale du dentiste. Il y aurait toutefois ensuite une réduction de l'aide communale si l'addition de cette dernière et de la contribution de la caisse-maladie aboutissait à un gain pour les parents. Deux exemples qui ne diffèrent que par la contribution de la caisse-maladie:

- a) La facture du dentiste est de 1000 francs à l'adresse d'une famille de trois enfants. La caisse-maladie verse **500 francs**. Le revenu fiscal des parents est de 55'000 francs. Avec trois enfants à charge, leur revenu déterminant est réduit de 14'000 francs (4'000 + 4'000 + 6'000) et fixé à 41'000 francs. Le taux de l'aide communale sera donc

SERVICE DE L'ACTION SOCIALE

de 70%. Ce taux sera appliqué sur la moitié de la facture initiale du dentiste. **La commune versera alors 350 francs aux parents.**

- b) La facture du dentiste est de 1000 francs à l'adresse d'une famille de trois enfants. La caisse-maladie verse **750 francs**. Le revenu fiscal des parents est de 55'000 francs. Avec trois enfants à charge, leur revenu déterminant est réduit de 14'000 francs (4'000 + 4'000 + 6'000) et fixé à 41'000 francs. Le taux de l'aide communale sera donc de 70%. Ce taux sera appliqué sur la moitié de la facture initiale du dentiste. Comme les parents réaliseraient alors un bénéfice de 100 francs si la commune leur versait 350 francs, **la commune ne versera que 250 francs aux parents**. C'est l'application de l'article 16, chiffre 3, de l'ordonnance qui prévoit cette réduction pour éviter un gain aux bénéficiaires.

3. Est-ce que les soins dentaires fournis par un dentiste autorisé et pratiquant dans un autre canton sont aussi pris en considération ? Que se passe-t-il si un enfant suit sa scolarité en-dehors du canton ?

L'article 19 du décret précise que les soins peuvent être donnés sur territoire suisse par un-e dentiste au bénéfice d'une autorisation de pratique. La facture d'un dentiste bernois ou bâlois, par exemple, pourra donc être prise en considération. La commune veillera toutefois à ce que celle-ci respecte le tarif des soins du canton du Jura (voir l'article 23 du décret). Si le tarif utilisé est plus élevé, la commune se basera sur une facture hypothétique établie selon le tarif arrêté par le Gouvernement.

Par contre les soins donnés à l'étranger ne sont admis qu'exceptionnellement en cas de séjour à l'étranger (vacances) et limités aux traitements conservateurs d'urgence. Des soins prodigués par un dentiste de la zone frontière - même s'ils étaient moins onéreux qu'en Suisse - ne sont donc pas pris en considération dans le cadre du service dentaire scolaire.

Si un enfant est scolarisé en-dehors du canton, en principe c'est la commune où il est scolarisé qui devrait prendre le cas en charge. C'est en effet la commune où l'enfant est scolarisé qui fait foi, non la commune de domicile des parents.

4. Un enfant placé en famille d'accueil ou en institution reçoit des soins dentaires. Est-ce que la commune de la famille d'accueil ou de l'implantation de l'institution va participer à ces frais ?

Non. Le financement des soins devra être traité comme les autres frais de placement. Une participation pourra être demandée à la commune de domicile des parents de l'enfant s'il s'agit d'une commune jurassienne ou si cette commune d'un autre canton offre une prestation similaire. Ces démarches relèvent de l'organe de placement de l'enfant.

5. Dans la situation d'un parent qui vit en union libre avec un autre adulte, quel(s) revenu(s) considérer ?

A l'instar de la règle valable pour l'aide sociale, si les deux adultes vivent en union libre depuis moins de deux ans, c'est le revenu du seul parent de l'enfant qui est pris en considération. Dès deux ans de vie commune, les deux revenus des adultes sont cumulés.

SERVICE DE L'ACTION SOCIALE**6. Quelle est la date déterminante pour des soins orthodontiques débutés avant le 1^{er} avril 2007 ?**

Le traitement orthodontique est réputé avoir débuté le jour où l'orthodontiste a procédé à l'examen effectif de la denture de l'enfant pour formuler un projet de traitement.

7. De quelles prestations peuvent bénéficier les enfants qui effectuent une 10^{ème} année scolaire ?

Les enfants de plus de 16 ans en 10^e année ne bénéficient plus d'une aide au financement des soins, mais peuvent encore bénéficier des autres prestations du service dentaire scolaire (visites de prophylaxie notamment). Pour l'aide au financement des soins, c'est la date du traitement qui est déterminante.

8. Est-ce que l'aide au financement des soins peut se poursuivre au-delà de 16 ans pour des soins orthodontiques commencés avant l'âge de 16 ans ?

Les traitements orthodontiques, comme les autres soins dentaires, sont pris en considération jusqu'à l'âge de 16 ans. C'est la date du traitement qui est déterminante.

9. Quels soins dentaires sont pris en considération en cas de déménagement dans un autre canton en cours de traitement dentaire ?

Un traitement orthodontique peut s'étaler effectivement sur une longue période et il se peut que la famille déménage dans un autre canton. Les soins pris en considération pour une aide sont ceux qui ont été fournis avant la date de déménagement.

Si le dentiste présente une facture qui couvre une période débutant avant le déménagement et se poursuivant après cette date, il convient de ne prendre en considération que les soins fournis avant le déménagement.

10. Quel est le chiffre de l'avis de taxation à prendre en considération pour le montant de la fortune imposable nette ?

Sur l'avis de taxation que les parents remettent à la commune, quel est le montant à prendre en compte pour la fortune ? Est-ce le chiffre 610 "fortune nette" ou le chiffre 699 "fortune imposable" ?

Comme le précise l'article 18 de l'ordonnance, c'est le chiffre 699 "fortune imposable" qui est à prendre en considération.

11. Est-il indispensable que les parents signent le décompte effectué par la commune pour le calcul de la contribution communale ?

Le formulaire de décompte de la contribution communale aux soins dentaires prévoit la signature des parents pour certifier l'exactitude des renseignements qu'ils ont fournis. Cette signature ne sera pas exigée lors du contrôle de l'admission à répartition des dépenses d'action sociale.

Si la commune peut contrôler autrement la fiabilité des informations données par les parents ou ne souhaite pas se prémunir contre le risque de décisions prises sur la base d'informations fausses, elle peut renoncer à demander la signature du décompte.

SERVICE DE L'ACTION SOCIALE**12. Les médicaments prescrits par le dentiste et fournis par une pharmacie sont-ils pris en compte lors du calcul de l'aide communale ?**

Seuls les soins prodigués par un médecin-dentiste au bénéfice d'une autorisation de pratique, voire les frais d'hospitalisations indispensables aux soins, peuvent bénéficier d'une aide au financement. Cette liste exhaustive ne comprend pas les médicaments fournis par un tiers.

13. Est-ce que le minimum d'aide de 30 francs concerne l'ensemble d'un traitement ou une facture partielle ?

L'article 17 de l'ordonnance concernant le service dentaire scolaire (RSJU 410.71) mentionne qu'il n'est pas versé d'aide au financement des soins lorsque le montant de celle-ci est inférieur à trente francs. L'aide dont il est question porte sur la seule facture partielle qui fait l'objet de la demande des parents à la commune.

En cas de traitement de longue durée qui induit plusieurs factures partielles successives, il est dès lors conseillé de faire en sorte que chacune de ces dernières soit suffisamment importante pour que l'aide communale soit supérieure à 30 francs. Selon le revenu déterminant des parents, le tableau suivant donne le montant minimal de la facture qui pourra faire l'objet d'une aide communale:

Revenu déterminant	Taux de l'aide sur la moitié de la facture	La facture présentée doit être supérieure à Fr.
0 - 33'000	100%	60.00
33'001 - 36'000	90%	67.00
36'001 - 39'000	80%	75.00
39'001 - 42'000	70%	86.00
42'001 - 45'000	60%	100.00
45'001 - 48'000	50%	120.00
48'001 - 51'000	40%	150.00
51'001 - 54'000	30%	200.00
54'001 - 57'000	20%	300.00
57'001 - 60'000	10%	600.00
supérieur à 60'000	Pas d'aide possible dès ce niveau de revenu	

14. En cas de nécessité de soins dans un cadre hospitalier, est-ce que les frais de déplacement du dentiste sont aussi pris en considération ?

Le déplacement du dentiste étant indispensable à la fourniture des soins dans l'infrastructure nécessaire, ces frais sont pris en considération.

15. Quelle aide complémentaire pour des parents bénéficiaires de l'aide sociale ?

Si des soins sont donnés à un enfant dont le ou les parents est/sont bénéficiaire-s de l'aide sociale, le financement total des soins dentaires d'un enfant sera assumé par trois ressources complémentaires: une éventuelle assurance, le service dentaire scolaire et l'aide sociale. Cette dernière interviendra en dernier lieu sur demande du/des parent-s au Service social régional.

16. Que se passe-t-il si le dentiste n'est pas payé par les parents ?

Comme tout créancier, le dentiste peut entreprendre des poursuites à l'encontre de son débiteur. Avant de faire cette démarche, il aura pris contact avec la commune de domicile pour savoir si la poursuite a des chances d'aboutir. Si la poursuite paraît manifestement vaine, il pourra présenter sa facture à la commune. Si la poursuite est indiquée, il l'entreprendra et, si elle demeure infructueuse, il pourra également présenter sa facture à la commune, y compris les frais de poursuite, comme le prévoit l'article 24 du décret.

17. L'aide est prévue de 4 à 16 ans. Est-elle encore possible tant que les 17 ans ne sont pas atteints ?

Pour garantir l'égalité de traitement, le dispositif n'est plus limité par la fin de la scolarité (qui varie selon qu'une 10ème année est effectuée ou non), c'est l'âge effectif de l'enfant qui est pris en considération pour ouvrir et clore la période de droit à une aide au financement des soins dentaires. Ce droit existe dès le jour où l'enfant atteint sa 4ème année et s'étend jusqu'à la veille de son 16ème anniversaire.

18. Est-il possible de grouper les factures si l'une d'elles est inférieure à 60 francs ?

Il n'est pas versé d'aide au financement des soins, lorsque le montant de celle-ci est inférieur à trente francs (Ordonnance concernant le service dentaire scolaire, article 17). Par ailleurs la procédure prévoit une décision par demande justifiée par une facture. Le regroupement de plusieurs factures n'est pas accepté. Comme l'aide n'intervient que sur la moitié de la facture, une facture de moins de 60 francs ne pourra donc jamais justifier une aide communale.

19. L'accord préalable du dentiste de confiance est-il exigé dans tous les cas de soins coûteux (dès 1'000 francs) ou de traitement orthodontique faisant l'objet d'une demande d'aide à la commune ?

Seuls des soins d'urgence dont l'importance n'est pas prévisible ou une évolution sensible de la situation financière des parents (article 20, alinéa 2, du décret) durant des soins de longue durée peuvent justifier une exception au principe d'un accord préalable. Dans une telle situation, un accord a posteriori est accepté.

20. Comment calculer l'aide communale en cas de taxation d'office ?

Le RDU (revenu déterminant unique) d'une personne taxée d'office n'est pas calculable. Aucun montant n'apparaît donc sous cette rubrique dans un avis de taxation d'office. En fait, cette situation correspond à une absence d'informations que le requérant est tenu de fournir selon l'article 22 du décret concernant le service dentaire scolaire (RSJU 410.72). Aucune aide ne sera dès lors donnée dans une telle situation.

21. Quel avis de taxation: celui 2 ans avant la facture ou avant la demande ?

L'article 20.2 du décret précise "l'avant-dernière année fiscale précédant la demande". Pour une demande présentée en janvier 2019 portant sur des soins facturés en novembre 2018, c'est la taxation 2017 (et non 2016) qui est donc prise en considération.

[\(retour au sommaire\)](#)